



Solidaire
depuis 1921



CAT-026M
C. P. PL 97
Loi visant principalement
à moderniser le régime forestier

Mémoire présenté par la
Confédération des syndicats nationaux
et la Fédération de l'industrie manufacturière-CSN
à la Commission de l'aménagement du territoire
sur le projet de loi n° 97
Loi visant principalement à moderniser le régime forestier

Le 31 mai 2025

Confédération des syndicats nationaux
1601, av. De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
Tél. : 514 598-2271
Télec. : 514 598-2052
www.csn.qc.ca

Table des matières

Avant-propos.....	5
Introduction.....	5
Modifications importantes proposées par le projet de loi n° 97.....	7
1. Zonage par triade.....	7
2. Délimitation des zones d'aménagement forestier prioritaire par les aménagistes forestiers régionaux relevant du Forestier en chef.....	10
3. Planification forestière.....	11
4. Tarification du bois public et abolition du Bureau de mise en marché des bois (BMMB).....	13
5. Affaiblissement de la définition de l'aménagement écosystémique.....	14
6. Sylviculture.....	15
Conclusion.....	17
Recommandations.....	19

Avant-propos

Fondée en 1921, la CSN est la première grande centrale québécoise. Composée de près de 1 600 syndicats, elle défend plus de 330 000 travailleuses et travailleurs de tous les secteurs d'activité sur l'ensemble du territoire. Elle prend part à plusieurs débats pour une société plus solidaire, plus démocratique, plus équitable et plus durable.

La Fédération de l'industrie manufacturière (FIM-CSN) est l'une des huit fédérations affiliées à la Confédération des syndicats nationaux (CSN). Elle rassemble plus de 25 000 travailleuses et travailleurs réunis au sein de quelque 320 syndicats. Elle représente une portion importante des travailleurs du secteur de la forêt, en sylviculture, dans les scieries, dans le secteur de la transformation tertiaire des produits du bois, du papier, du carton et d'autres produits.

Introduction

Les divers segments de l'industrie forestière sont affectés par des problèmes structurels et conjoncturels depuis plus de deux décennies. Au début des années 2000, l'appréciation du dollar canadien par rapport au dollar américain a rendu les exportations de l'industrie québécoise moins compétitive aux États-Unis. Les conflits commerciaux avec les États-Unis sur le bois d'œuvre, qui résultent dans l'imposition de droits compensateurs et de droits antidumping, ont aussi contribué à rendre plus difficile l'accès au marché américain, situation que risque d'accentuer le retour au pouvoir du président Donald Trump. Par ailleurs, les changements de composition de la demande ont défavorisé le Québec, un des plus importants producteurs de papier journal au monde, puisque la demande pour ce produit a fortement diminué avec la croissance de l'économie numérique. La population québécoise a aussi pris conscience, à la suite des travaux de la commission Coulombe, que la forêt publique québécoise était exploitée de façon non durable par l'industrie forestière, ce qui s'est traduit par une réduction non négligeable des possibilités forestières¹. S'ajoute à cela que le secteur forestier doit de plus en plus composer avec des catastrophes naturelles en lien avec les changements climatiques, tels que les feux de forêt de 2023. L'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette est un autre problème environnemental qui a un impact négatif sur l'industrie forestière. Finalement, l'industrie a aussi dû faire face à plusieurs crises ou ralentissements économiques depuis l'an 2000.

Les difficultés des dernières décennies ont amené l'industrie forestière à se restructurer pour prioriser des produits plus porteurs : bois d'œuvre et bois d'ingénierie, pâte et carton, papier d'emballage, papier tissu, produit de la chimie du bois, etc. Toutefois, trop peu d'entreprises ont fait la transition vers des créneaux d'avenir qui permettraient de maintenir le niveau d'activité et de renouer avec la croissance.

Malgré certains succès dans la reconfiguration de l'industrie forestière québécoise, les problèmes se sont accentués récemment, ce qui a conduit à la fermeture de certaines entreprises et à des pertes d'emplois. Dans un contexte où des droits compensateurs américains de 14,54 % frappent les exportations de bois d'œuvre canadien, droits qui pourraient passer à 34,45 % à

¹ Depuis le début des années 2000, vingt unités de production ont été fermées.

l'automne prochain, les entreprises du secteur forestier réclamaient depuis un moment déjà une révision du régime forestier québécois de 2013. À la suite de ces pressions de l'industrie, le ministère des Ressources naturelles et de la Forêt (MRNF) a annoncé qu'il procéderait à une telle révision au printemps 2024, et le projet de loi n° 97, *Loi visant principalement à moderniser le régime forestier*, a été déposé le 23 avril 2025.

Comme on pouvait s'y attendre, les modifications proposées au régime forestier vont dans le sens de plusieurs des demandes de l'industrie forestière. Le projet de loi n° 97 propose notamment la mise en place d'un zonage délimitant le territoire forestier public en trois zones, dont une zone d'au moins 30 % du territoire qui serait réservée prioritairement aux activités de l'industrie forestière. Selon le gouvernement, ce changement permettra d'assurer la pérennité de la filière forestière partout au Québec et de protéger les communautés qui en dépendent. La priorité du régime forestier proposé est donc d'assurer l'approvisionnement en bois des usines, la ministre Blanchette Vézina souhaitant « qu'on ait un rendement à l'hectare qui soit plus grand². »

De plus, afin d'améliorer la compétitivité des entreprises du secteur forestier, le PL 97 prévoit que, dans certaines zones, la prévisibilité des volumes de récolte passera de cinq à dix ans. Nous sommes favorables à cette amélioration du régime forestier.

Par ailleurs, les titulaires de licences d'aménagement forestier durable (les actuels bénéficiaires de garanties d'approvisionnement) ne seront plus soumis aux mécanismes de consultation qui existent actuellement dans la planification des activités d'aménagement forestier ainsi que dans la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux.

Afin de maintenir, voire d'accroître, les bénéfices socioéconomiques découlant des activités de l'industrie forestière, le gouvernement du Québec lui redonne donc un accès quasi intégral à la forêt publique québécoise, alors même que l'histoire récente a montré que, laissée à elle-même, l'industrie l'exploitait de façon non durable, sans égards aux préoccupations environnementales et sociales. Le projet de loi n° 97 comporte encore plusieurs propositions de modifications à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Nous élaborerons sur certaines d'entre elles dans la section qui suit.

La CSN et la FIM-CSN de même que plusieurs autres organisations dénoncent le processus opaque ayant mené à la rédaction du projet de loi n° 97 et l'absence de véritable dialogue social sur cette importante réforme. Malgré les consultations tenues au printemps 2024³, il est déplorable de constater que la ministre n'ait pas accordé le même poids à la vision des divers intervenants en ce qui concerne la gestion de la forêt publique. Les propositions du PL 97 n'ont pas fait l'objet d'une consultation de la société civile en bonne et due forme, outre lors de rencontres à huis clos, liées à des ententes de confidentialité. Aussi, certaines communautés autochtones affirment ne pas avoir été consultées. Malgré la crise rencontrée

² CARABIN François, *Québec veut réserver des portions de territoire à l'industrie forestière, Le Devoir*, 23 avril 2025.

³ [www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/gestion-forets-publiques]

par l'industrie et les communautés forestières, la CSN et la FIM-CSN estiment que le secteur de la forêt n'a pas besoin d'une réforme polarisante, mais plutôt d'un dialogue inclusif pour trouver des solutions durables à l'ensemble des problématiques économiques, sociales et environnementales inhérentes à la gestion de la forêt québécoise.

Modifications importantes proposées par le projet de loi n° 97

1. Zonage par triade

L'article 15 du projet de loi n° 97 vient ajouter des précisions à l'article 17 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF), qui définit la structure du territoire forestier, notamment la limite territoriale et les unités d'aménagement. La sous-section incluant les articles 17.1 à 17.8 est ajoutée à la LADTF.

L'article 17.1 introduit un changement majeur, puisque le projet de loi propose que les unités d'aménagement du territoire forestier du domaine de l'État soient délimitées en zones d'aménagement forestier prioritaire, en zones de conservation et en zones multiusages (le projet de loi fait en sorte que les modalités d'aménagement forestier pourront varier dans les trois zones). La délimitation de la forêt publique en trois zones s'inspire directement du concept de triade proposé par deux chercheurs américains, Robert S. Seymour et Malcolm L. Hunter jr⁴. Cette approche vise à diviser le territoire forestier en trois zones distinctes : une première pour la protection intégrale (aires protégées), une deuxième pour un aménagement forestier respectueux de la biodiversité et une troisième qui a pour objectif de maintenir le niveau de récolte de bois (cette zone compense la perte de possibilité forestière occasionnée par les deux autres zones en privilégiant une intensification de la production et de la récolte de bois).

Fait à noter, l'approche de la triade a été testée au Québec par l'équipe du professeur d'écologie forestière Christian Messier, sur un territoire d'un million d'hectares en Mauricie au début des années 2000. Selon ce dernier, la principale conclusion scientifique de ce test « grandeur nature » est qu'une telle approche, comparativement à l'aménagement conventionnel sans zonage, permet de maintenir la production de bois tout en protégeant mieux la biodiversité et en diminuant considérablement les conflits d'usage entre les différents utilisateurs du territoire forestier⁵. Toujours selon Christian Messier, ce constat est presque consensuel dans la littérature scientifique.

Toutefois, si le concept de la triade est intéressant a priori, la séquence de détermination des trois zones forestières prévue par le gouvernement rend ce mode de gestion du territoire forestier peu satisfaisant. Il apparaît clairement que le gouvernement a pour objectif principal d'accorder la priorité à la production de matières ligneuses (zones d'aménagement forestier prioritaire), les deux autres zones (zones de conservation et zones multiusages) étant considérées comme des contraintes à la récolte de bois.

⁴ *New forestry in Eastern spruce-fir forests : principles and applications to Maine*, Robert S. Seymour, Malcolm L. Hunter jr., *College of Natural resources, Forestry and Agriculture*, 1994.

⁵ MESSIER Christian, *La triade, une bonne idée mal reçue par plusieurs*, *La Presse*, 1^{er} mai 2025.

Le danger est grand que les zones de conservation et les zones multiusages soient définies de façon résiduelle, en fonction des seuls besoins de l'industrie forestière, sans considération réelle pour les enjeux environnementaux et les préoccupations des autres utilisateurs de la forêt, notamment les communautés autochtones.

Si le gouvernement va de l'avant avec la structuration du territoire forestier en trois zones distinctes, la séquence de mise en place de ces zones doit prendre en compte l'ensemble des services inhérents à la forêt publique québécoise⁶ de façon à assurer la pérennité de celle-ci. Selon Nature Québec⁷ et Christian Messier⁸, pour que la séquence de la triade soit acceptable, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) doit, dans un premier temps, définir les zones de conservation, à travers son appel à projets d'aires protégées en terres publiques méridionales et de concert avec ses partenaires. Deuxièmement, les parties prenantes concernées doivent identifier les zones multiusages. Troisièmement, après la définition des zones de conservation et des zones multiusages, les zones d'aménagement forestier prioritaire peuvent être définies. Malheureusement, en raison des problèmes conjoncturels et structurels qui affectent l'industrie forestière, le gouvernement semble vouloir commencer par définir les zones de production et de récolte du bois (zones d'aménagement forestier prioritaire), portant ainsi préjudice aux autres usages de la forêt publique québécoise.

Il importe de comprendre que la mise en place de zones d'aménagement forestier prioritaire est passablement contraignante pour certains autres usages de la forêt publique, d'autant plus que le gouvernement entend consacrer au moins 30 % de la forêt publique aux zones d'aménagement forestier prioritaire.

Ainsi, l'ajout de l'article 17.5 à la LADTF fait en sorte que la réalisation de toute activité ayant pour effet de restreindre la réalisation des activités d'aménagement forestier aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois dans une zone d'aménagement forestier prioritaire est interdite. A priori, cet article ne vise pas : 1) les activités qui ont été autorisées par un ministre ou par le gouvernement avant la délimitation de la zone d'aménagement forestier prioritaire, 2) les activités réalisées dans l'exercice d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, 3) les activités réalisées dans l'exercice d'un droit minier prévu par la *Loi sur les mines*, 4) les activités de production, de transformation, de distribution, de transport ou de stockage d'énergie ainsi que les activités connexes à celles-ci, et 5) les activités des Autochtones exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales. Toutefois, le gouvernement peut subordonner à l'autorisation du ministre la réalisation de telles activités.

Quant à lui, l'ajout de l'article 17.6 à la LADTF fait en sorte que le gouvernement ou un ministre habilité à agir ne peut, dans une zone d'aménagement forestier prioritaire : 1) délimiter un écosystème forestier exceptionnel ou désigner une aire forestière à titre de

⁶ Quelques exemples des services offerts par la forêt québécoise : maintien des équilibres écologiques, services socioéconomiques, milieu de vie pour les communautés régionales et autochtones, etc.

⁷ *Mémoire de Nature Québec concernant la réforme du régime forestier*, Nature Québec, 10 décembre 2024.

⁸ *Op. cit.*, *La triade*.

refuge biologique ou une forêt humide à titre de milieu humide d'intérêt en vertu de la présente loi, 2) désigner un milieu naturel en le délimitant sur plan ou un territoire à titre d'aire protégée d'initiative autochtone, d'aire protégée d'utilisation durable, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de réserve marine en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, 3) exiger que soit soumise à son autorisation une activité d'aménagement forestier aux fins d'approvisionner une usine de transformation de bois dans un milieu naturel en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* qui n'est pas désignée conformément à celle-ci, 4) mettre en réserve un territoire dans le but de constituer une nouvelle aire protégée en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, 5) reconnaître un territoire à titre de paysage humanisé en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, 6) établir une zone d'exploitation contrôlée, une réserve faunique ou un refuge faunique ou mettre en réserve un territoire en vue d'y établir un refuge faunique en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, 7) dresser le plan d'un habitat faunique en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, 8) dresser le plan d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, et 9) établir un parc en vertu de la *Loi sur les parcs*. On note que les activités récréotouristiques ne font pas partie des activités explicitement permises par l'article 17.5 dans les zones d'aménagement forestier prioritaire. Toutefois, on peut penser que ces activités bénéficient d'un droit acquis, dans la mesure où elles existaient avant la délimitation des zones d'aménagement forestier prioritaire. Le statut des activités récréotouristiques dans ces zones reste toutefois à préciser. L'article 17.6 rend par ailleurs évident qu'au moment où un territoire sera reconnu comme zone d'aménagement forestier prioritaire, il sera à peu près impossible de protéger ce territoire pour des raisons environnementales.

L'ajout de l'article 17.4 à la LADTF donne la latitude au gouvernement de modifier la délimitation d'une zone d'aménagement forestier prioritaire si l'intérêt public le justifie et que le gouvernement est d'avis que la modification ne peut être évitée. Toutefois, il doit, si sa décision a pour effet de diminuer la superficie totale des zones d'aménagement forestier prioritaire au Québec ou les possibilités forestières sur les territoires forestiers du domaine de l'État, prendre toute mesure propre à compenser cette diminution, notamment par la délimitation de territoires de remplacement ou par le financement de traitements sylvicoles. On voit clairement ici que l'objectif principal de la réforme du régime forestier est de garantir une offre de bois public à l'industrie forestière.

L'ajout de l'article 17.7 à la LADTF précise que les zones de conservation concernent les écosystèmes forestiers exceptionnels, les refuges biologiques, les milieux humides d'intérêt ainsi que les autres territoires inscrits au registre des aires protégées au Québec et au registre des autres mesures de conservation efficaces au Québec, en vertu des articles 5 et 6.1 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Tout comme les zones d'aménagement forestier prioritaire, les zones de conservation peuvent être modifiées sous certaines conditions.

Finalement, l'ajout de l'article 17.8 définit une zone multiusage comme toute partie d'une unité d'aménagement qui n'est pas comprise dans une zone d'aménagement forestier prioritaire ou dans une zone de conservation. Il s'agit donc d'un territoire résiduel.

Recommandation 1

Si le ministère des Ressources naturelles et de la Forêt décide d'aller de l'avant avec le zonage du territoire forestier, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) doit d'abord définir les zones de conservation. Ensuite, les parties prenantes concernées doivent identifier les zones multiusages. Troisièmement, à la fin du processus, les zones prioritaires de production et de récolte de bois peuvent être déterminées.

Recommandation 2

1. Créer des sociétés régionales d'aménagement forestier intégré pour chaque unité d'aménagement ou groupe d'unités selon les contextes régionaux.
2. S'assurer que ces sociétés soient dotées d'une direction professionnelle et d'expertises techniques multidisciplinaires requises.
3. Donner un mandat axé sur l'intégration des diverses sphères d'intervention à l'échelle régionale (planification intégrée à long terme; coordination de l'ensemble des opérations; gestion des infrastructures; arbitrage des conflits d'usage; intégration des objectifs de conservation; adaptation et innovation sylvicoles, etc.). Cet organisme a comme premier mandat la détermination des zones de triade selon les recommandations de Christian Messier.
4. Assurer une gouvernance participative, inclusive et représentative des principales parties prenantes.

2. Délimitation des zones d'aménagement forestier prioritaire par les aménagistes forestiers régionaux relevant du Forestier en chef

L'article 17.2 proposé par le projet de loi prévoit que pour délimiter une zone d'aménagement forestier prioritaire, le Forestier en chef transmet au ministre des Ressources naturelles et de la Forêt (MRNF) une sélection de territoires situés dans une unité d'aménagement ou un regroupement d'unités d'aménagement. La proposition du Forestier en chef se fait parmi les territoires identifiés par l'aménagiste forestier régional désigné⁹, en collaboration avec les ministres, les organismes gouvernementaux et les communautés autochtones concernés, notamment le ministre responsable de l'Environnement, ainsi que les municipalités régionales de comté dont le territoire est compris, en tout ou en partie, dans l'unité d'aménagement ou le regroupement d'unités d'aménagement visé.

La création de postes d'aménagistes forestiers régionaux dans la structure du MRNF avait le potentiel de renforcer le processus de planification forestière actuel, particulièrement si le rôle de l'aménagiste forestier régional était de favoriser l'aménagement durable des forêts et pas seulement de favoriser la production de bois. Il apparaît toutefois que le rôle des aménagistes forestiers régionaux sera principalement de répondre aux besoins de l'industrie

⁹ L'article 26 du projet de loi ajoute l'article 46.0.1 à la LADTF qui stipule que des membres du personnel du ministère des Ressources naturelles et de la Faune sont désignés à titre d'aménagistes forestiers régionaux afin d'exécuter certaines fonctions déléguées par le Forestier en chef.

forestière. Même si la régionalisation du processus décisionnel du ministère présente des avantages, les responsabilités qui sont déléguées aux aménagistes forestiers régionaux consistent essentiellement dans la tenue des consultations préalables à la délimitation des zones d'aménagement forestier prioritaire et dans l'élaboration de la planification décennale des activités d'aménagement forestier dans les unités d'aménagement. Cette nouvelle structure régionale ne vise donc pas à une gestion holistique de la forêt publique québécoise.

Par ailleurs, malgré la régionalisation du processus décisionnel introduit par la création de la fonction d'aménagiste forestier régional, il est loin d'être acquis que le processus de consultation de la société civile sera plus démocratique, puisque l'article 102 du projet de loi vient modifier l'article 58 de la LADTF, ce qui a pour conséquence d'abolir les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT). Les TGIRT avaient pour rôle d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et des organismes concernés par les activités d'aménagement forestier, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages¹⁰. Historiquement, la concertation entre les TGIRT et le Forestier en chef, qui a le statut de sous-ministre associé du MRNF, a été difficile. On ne peut donc pas s'attendre à ce que les aménagistes forestiers régionaux, qui relèvent du Forestier en chef dans la structure du MRNF, puissent vraiment représenter les intérêts de l'ensemble des usagers de la forêt publique québécoise comme le faisaient les TGIRT.

Recommandation 3

L'abolition des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) représente un recul démocratique important dans la gestion intégrée du territoire. Si le gouvernement va de l'avant avec le projet de loi n° 97, le processus de consultation de la société civile sous la responsabilité des aménagistes forestiers régionaux, qui relèvent du Forestier en chef du Québec, devra être tout aussi inclusif et équitable que l'étaient les TGIRT, qui prenaient en compte les intérêts des diverses parties prenantes du territoire et non seulement ceux des acteurs de l'industrie forestière.

3. Planification forestière

Sur le terrain, sur le plan des unités d'aménagement, le projet de loi propose que les aménagistes forestiers régionaux du MRNF et les entreprises de l'industrie forestière interagissent afin de mettre en œuvre la planification forestière.

L'article 69 du projet de loi ajoute notamment l'article 111.6 à la LADTF, qui prévoit que pour chaque unité d'aménagement, l'aménagiste forestier régional élabore la planification décennale des activités d'aménagement forestier, en fonction du zonage établi, et conformément aux normes prévues par règlement du gouvernement. Cette planification contient notamment les éléments suivants : 1) des stratégies d'aménagement retenues pour assurer l'atteinte des objectifs généraux et des cibles déterminés par le ministre et pour permettre le respect et le maintien des possibilités forestières en fonction des enjeux

¹⁰ La forêt publique québécoise est utilisée par différents secteurs d'activité, par les communautés autochtones et par les villégiateurs, les pêcheurs, les chasseurs, les adeptes de plein air, etc.

spécifiques à l'unité d'aménagement, 2) des périmètres à l'intérieur desquels pourront être délimités des secteurs où se réaliseront des activités d'aménagement forestier, 3) le cas échéant, des périmètres à l'intérieur desquels pourront être délimités des secteurs où des volumes de bois seront mis aux enchères ou vendus de gré à gré, 4) un réseau des chemins multiusages principaux à maintenir et à développer pour la réalisation des activités d'aménagement forestier. Le MRNF reste donc, par le biais des aménagistes forestiers régionaux, responsable de la planification forestière.

Sur le terrain, l'aménagement forestier est toutefois réalisé par les entreprises du secteur. Au sens du projet de loi, les titulaires d'une licence d'aménagement forestier durable et les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois sont responsables d'opérationnaliser les activités d'aménagement forestier.

L'article 47 du projet de loi modifie les articles 88 à 94 de la LADTF. L'article 89 remplace l'expression « bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement » par « titulaire d'une licence d'aménagement forestier durable ». La licence d'aménagement forestier durable attribuée à son titulaire des volumes de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État d'une ou de plusieurs régions en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle la licence est délivrée, à charge pour le titulaire de réaliser les activités d'aménagement forestier exigées par la Loi.

L'article 93 prévoit que le titulaire d'une licence a droit au remboursement du coût des traitements sylvicoles non commerciaux qu'il réalise. L'industrie forestière est donc la principale responsable de l'aménagement forestier dans les zones d'aménagement forestier prioritaire, sous réserve du respect des normes prévues par le MRNF.

L'article 94 prévoit que le titulaire d'une licence d'aménagement forestier durable peut : 1) renoncer, avant la date déterminée par le ministre, à des volumes annuels de bois attribués par sa licence, et 2) acheminer des bois récoltés en vertu de sa licence et destinés à son usine pour une année vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'une licence ou recevoir de tels bois d'une autre usine. L'article 94.1 prévoit que les volumes annuels de bois auxquels un titulaire de licence d'aménagement forestier durable a renoncé peuvent, au choix du ministre, être laissés sur pied, être vendus aux enchères ou être vendus à une ou plusieurs autres usines de transformation du bois selon les taux fixés par le ministre. L'article 94.2 stipule que la licence d'aménagement forestier durable est incessible.

L'article 53 du projet de loi prévoit une modification importante de l'article 104 de LADTF. Alors que les garanties d'approvisionnement étaient d'une durée de cinq ans, les licences d'aménagement forestier durable sont de dix ans. De plus, les nouvelles dispositions prévoient qu'à moins d'indication contraire du titulaire, la licence est renouvelée à son échéance pour des périodes de 10 ans si le titulaire s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la Loi. Il s'agit là d'un gain important pour l'industrie forestière, qui réclamait plus de prévisibilité et un horizon de planification plus long afin d'optimiser ses coûts d'opération.

Recommandation 4

Même si le projet de loi n° 97 prévoit un rôle accru pour les titulaires de licence d'aménagement forestier durable, le ministère des Ressources naturelles et de la Forêt, par l'intermédiaire des aménagistes forestiers régionaux, doit demeurer le principal responsable de la planification forestière.

Recommandation 5

Le projet de loi n° 97 devrait clarifier les conditions auxquelles les entreprises ont droit aux volumes de bois de la forêt publique, de façon que les bois des diverses régions servent d'abord et avant tout à soutenir les usines de transformation de ces régions. Le projet de loi devrait restreindre les possibilités d'acheminer des volumes récoltés vers d'autres usines que celle qui est titulaire de la licence d'aménagement durable afin d'éviter de prendre en otage les travailleuses et les travailleurs des usines concernées.

4. Tarification du bois public et abolition du Bureau de mise en marché des bois (BMMB)

L'article 95 prévoit que le titulaire d'une licence d'aménagement forestier durable doit payer au ministre les droits suivants : 1) une redevance annuelle établie selon le taux fixé par le ministre en fonction des volumes annuels de bois attribués par la licence, sauf s'il y a renoncé, et 2) le prix des bois récoltés selon les taux applicables à la tarification des bois fixés par le ministre.

Les modalités de tarification du bois public de la forêt ont changé quelque peu, puisque l'article 70 du projet de loi introduit un nouvel article 119 à la LDATF. Cet article ne fait plus référence au Bureau de mise en marché des bois (BMMB), qui est donc aboli. Plusieurs autres articles de la LDATF sont abolis ou modifiés à la suite de l'abolition du BMMB dont les articles 120 à 126 notamment. Les fonctions qu'exerçait le BMMB sont centralisées au niveau du MRNF. Par exemple, l'article 71 du projet de loi apporte la modification suivante à l'article 120 de la LDATF : désormais, pour la mise en marché du bois, c'est le ministre, et non pas le BMMB, qui aura la responsabilité d'identifier les critères suivant lesquels l'aménagiste forestier régional sélectionne les périmètres à l'intérieur desquels pourront être délimités des secteurs où des bois seront mis aux enchères ou vendus de gré à gré. Malgré la disparition du BMMB, on note qu'il y aura toujours un mécanisme de vente aux enchères du bois public. Il est difficile d'évaluer l'incidence de l'abolition du BMMB sur le prix du bois de la forêt publique québécoise. Toutefois, on peut penser a priori que l'abolition du BMMB vise à répondre à la demande de l'industrie forestière d'obtenir un prix plus compétitif pour la fibre ligneuse québécoise, puisque lors des dernières années, les critiques de l'industrie forestière ont été nombreuses concernant les prix déterminés par les enchères du BMMB, prix qui étaient par la suite transposés aux garanties d'approvisionnement. Si c'est effectivement le cas, il s'agit d'une autre modification au régime forestier qui va dans le sens d'une amélioration de la compétitivité de l'industrie forestière québécoise.

5. Affaiblissement de la définition de l'aménagement écosystémique

Plusieurs craignent avec raison que la réforme du régime forestier proposée par le PL 97 vienne affaiblir la définition de l'aménagement écosystémique de la forêt publique québécoise, qui est l'un des piliers de l'actuel régime forestier et qui était l'une des recommandations phares du rapport de la commission Coulombe en 2004. Le projet de loi n° 97 institue un régime forestier qui a notamment pour objectif la mise en œuvre des modalités d'aménagement forestier durable en fonction du zonage du territoire forestier, entre autres, celles relatives à l'aménagement écosystémique (nouvel article 1 de la LADTF). L'aménagement forestier sera donc à géométrie variable en fonction des zones définies par le nouveau régime forestier : zones d'aménagement forestier prioritaire, zones de conservation et zones multiusages.

De plus, le projet de loi vient modifier sensiblement la définition de l'aménagement écosystémique. Le régime forestier actuel définit l'aménagement écosystémique comme un aménagement qui consiste à assurer le maintien de la biodiversité et la viabilité des écosystèmes en diminuant les écarts entre la forêt aménagée et la forêt naturelle. Le projet de loi n° 97 définit plutôt l'aménagement écosystémique comme un aménagement forestier évolutif permettant d'assurer le maintien de la biodiversité et de la viabilité des écosystèmes et qui vise à renforcer la résilience des forêts aux changements climatiques¹¹. Cette différence dans la définition de l'aménagement écosystémique n'est pas sans conséquence puisque dans le régime forestier proposé, il n'est plus question de réduire les écarts entre la forêt aménagée et la forêt naturelle. Selon Nature Québec, la levée des contraintes à un réel aménagement écosystémique ouvre la porte à une dégradation de la forêt publique par une augmentation du taux de perturbation des forêts¹². Nous l'avons vu avec les incendies de 2023 : plus les forêts sont rajeunies, plus elles deviennent susceptibles de subir des échecs de régénération. Une telle stratégie se traduira inévitablement par une dégradation accélérée de la forêt boréale québécoise.

Ce recul dans les pratiques d'aménagement forestier vise clairement à favoriser une augmentation de la récolte et ramène le Québec à l'époque des concessions forestières et des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF)¹³. Le rejet de l'aménagement écosystémique pourrait toutefois avoir des effets économiques inverses à ceux escomptés par le MRNF, puisque la dégradation des forêts du Québec risque d'être mal perçue sur les marchés étrangers, et particulièrement dans les pays européens puisque ceux-ci ont pour objectif d'interdire l'importation de bois en provenance de territoires en déforestation ou de forêts en dégradation. La stratégie du gouvernement du Québec pourrait donc faire perdre la certification environnementale FSC (*Forest Stewardship Council*) aux entreprises québécoises qui cherchent à exporter en Europe, cela au moment même où les producteurs québécois doivent diversifier leurs marchés en raison de la montée du protectionnisme aux États-Unis.

¹¹ Article 2, deuxième paragraphe du projet de loi n° 97.

¹² *Op. cit.* ; Mémoire de Nature Québec concernant la réforme du régime forestier.

¹³ Le projet de loi n° 97 visant la modernisation du régime forestier québécois comporte d'ailleurs un nombre important de dispositions analogues à celles des CAAF. Rappelons que la période où s'appliquaient les CAAF est celle qui a connu la plupart des fermetures de scieries et de papetières au Québec.

Recommandation 6

Pour assurer la pérennité et la résilience de la forêt publique québécoise, les lignes directrices générales de l'aménagement écosystémique du régime forestier actuel doivent être maintenues, ce qui n'empêche pas de les actualiser pour les adapter aux changements climatiques.

6. Sylviculture

Malgré la volonté du gouvernement de maximiser la sylviculture intensive, celui-ci ne se donne pas les outils afin d'y arriver. La sylviculture se doit d'être guidée par un plan d'action sérieux ayant une portée de plusieurs dizaines d'années et tenir compte des éléments contextuels, comme les changements climatiques et leurs effets sur la forêt et son écosystème. Afin d'obtenir des résultats différents de ceux obtenus lors des dernières décennies et de réussir à déployer une sylviculture à grande échelle dans les zones d'aménagement forestier prioritaire, le gouvernement devra augmenter de manière significative les budgets octroyés aux travaux sylvicoles non commerciaux.

La superficie de la forêt québécoise dédiée à la récolte, excluant les aires protégées, le territoire au-delà de la limite nordique et les autres zones où la récolte n'est pas permise, est de 23,6 millions d'hectares. Le budget alloué à la sylviculture est d'environ 250 millions annuellement¹⁴ et le taux moyen établi pour les travaux sylvicoles non commerciaux est de 1 080 \$/hectare. Cela permet de traiter environ 231 000 hectares de forêt annuellement. La création de zones d'aménagement forestier prioritaire (zones de production intensive) se traduira par la création d'une superficie de 7,8 millions d'hectares à traiter de manière intensive. Le budget actuel alloué à la sylviculture permettra donc une intervention seulement à chaque trente-trois années sur l'ensemble des territoires compris dans les zones d'aménagement forestier prioritaire. Nous sommes très loin de travaux intensifs permettant d'augmenter la productivité de la forêt québécoise.

La mise en place d'une stratégie nationale de sylviculture demandera un effort important des entreprises œuvrant dans ce domaine. Et pour y arriver, le secteur de la sylviculture devra améliorer son pouvoir d'attraction de main-d'œuvre, en valorisant les métiers de la sylviculture. Un des moyens d'y parvenir sera d'améliorer les conditions de travail de ceux-ci. Le projet pilote de rétention et d'attraction de main-d'œuvre mis en place par le Collectif régional de développement (CRD) du Bas St-Laurent devrait être une excellente piste de solution à envisager. Il faudra prévoir aussi des programmes de formation intensive afin de se doter d'une main-d'œuvre compétente¹⁵.

¹⁴ Les sommes octroyées à des fins de sylviculture permettent actuellement d'effectuer des travaux sur environ 5 % du territoire forestier.

¹⁵ www.crdbsl.org/ressources-naturelles-et-environnement/lemploi-forestier.html

Recommandation 7

1. Mettre en œuvre une stratégie d'investissement sylvicole cohérente et réaliste. Diversifier l'effort sylvicole et les sources de matière ligneuse, notamment en explorant le potentiel de mise en valeur du bois sous-utilisé.
2. Assurer la fiabilité des approvisionnements par une prise en compte responsable des risques tels le feu et les autres risques climatiques, de même que les effets réels de la sylviculture.
3. Les modalités de la réalisation des travaux sylvicoles doivent continuer d'être fixées selon les principes actuels.

Conclusion

La CSN et la FIM-CSN, en coalition avec plusieurs autres organisations, demandent à la ministre des Ressources naturelles et de la Forêt une réelle modernisation du régime forestier afin d'assurer une foresterie durable et inclusive au Québec, puisque le projet de loi comporte d'importants reculs environnementaux et sociaux. Même sur le plan économique, les changements proposés comportent des risques importants. La réforme du régime forestier doit être impérativement couplée à une nouvelle stratégie de développement industriel et de transition juste, qui permettront ensemble de diminuer les pressions sur les écosystèmes et les espèces, d'apaiser les conflits avec les autres usagères et usagers de la forêt, de répondre aux menaces tarifaires, d'assurer la pérennité des emplois et d'adapter les forêts à la crise climatique.

Les politiques et les stratégies mises de l'avant par le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont été insuffisantes jusqu'ici pour appuyer l'industrie forestière dans une transition désormais incontournable. Les deux ordres de gouvernement, l'industrie forestière, les travailleuses et les travailleurs du secteur doivent agir de façon concertée pour se donner un plan afin de faire face aux problèmes actuels et aux défis de l'avenir. Le gouvernement du Québec devrait créer un conseil national de l'industrie forestière qui regrouperait les principaux intervenants du secteur. Un tel exercice de concertation au niveau national permettrait d'identifier les objectifs et les mesures les plus à même de favoriser la relance de l'industrie forestière.

Lors des dernières années, la CSN s'est prononcée à plusieurs occasions sur la forme que pourrait prendre une nouvelle stratégie de développement industriel et de transition juste pour donner une nouvelle impulsion à l'industrie forestière¹⁶. Récemment, la CSN et la FIM-CSN ont participé au *Sommet de la forêt*¹⁷. Ce sommet rassemblait une diversité d'acteurs du milieu forestier ayant pour objectif de trouver des solutions durables à l'ensemble des problématiques économiques, sociales et environnementales inhérentes à la gestion de la forêt québécoise.

¹⁶ Les recommandations spécifiques formulées par la CSN et la FIM-CSN, seules ou en alliance, peuvent notamment être trouvées dans les documents suivants : Mémoire de la Fédération de l'industrie manufacturière de la CSN présenté au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre de la consultation sur les projets pilotes pour la population de caribous forestiers de Charlevoix et la population de caribous montagnards de la Gaspésie, FIM-CSN, 31 octobre 2024; Mémoire de la Fédération de l'industrie manufacturière de la CSN présenté au ministre des Ressources naturelles et des Forêts du Québec dans le cadre de la démarche de réflexion sur l'avenir de la forêt, FIM-CSN, 11 avril 2024; *Caribous forestiers et montagnards : pour un plan de transition économique juste à l'égard des communautés forestières*, Nature Québec, FIM-CSN, 28 avril 2023; *Avenir du secteur manufacturier et industriel québécois : une intervention structurée*, CSN, décembre 2012 (mise à jour décembre 2016).

¹⁷ *Pour vivre de la forêt : propositions d'avenir*, Sommet sur la forêt, mai 2025.

Les discussions du *Sommet* s’articulaient autour de trois piliers : 1) la mise en place d’une stratégie industrielle apte à soutenir des emplois durables, 2) la pratique d’un aménagement forestier apte à soutenir la filière, et 3) l’instauration d’un dialogue social constructif dans le respect des valeurs des partenaires du milieu forestier et des Premières Nations.

Recommandation 8

La CSN et la FIM-CSN, en coalition avec plusieurs autres organisations, demandent à la ministre des Ressources naturelles et de la Forêt de modifier le projet de loi n° 97 à la suite des discussions et des propositions issues du *Sommet sur la forêt* qui s’est tenu le 20 mai 2025 à Saguenay, notamment en créant rapidement un conseil national des partenaires pour une concertation autour des objectifs nationaux à être établis par la ministre.

Recommandations

Recommandation 1

Si le ministère des Ressources naturelles et de la Forêt décide d'aller de l'avant avec le zonage du territoire forestier, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) doit d'abord définir les zones de conservation. Ensuite, les parties prenantes concernées doivent identifier les zones multiusages. Troisièmement, à la fin du processus, les zones prioritaires de production et de récolte de bois peuvent être déterminées.

Recommandation 2

1. Créer des sociétés régionales d'aménagement forestier intégré pour chaque unité d'aménagement ou groupe d'unités selon les contextes régionaux.
2. S'assurer que ces sociétés soient dotées d'une direction professionnelle et d'expertises techniques multidisciplinaires requises.
3. Donner un mandat axé sur l'intégration des diverses sphères d'intervention à l'échelle régionale (planification intégrée à long terme; coordination de l'ensemble des opérations; gestion des infrastructures; arbitrage des conflits d'usage; intégration des objectifs de conservation; adaptation et innovation sylvicoles, etc.). Cet organisme a comme premier mandat la détermination des zones de triade selon les recommandations de Christian Messier.
4. Assurer une gouvernance participative, inclusive et représentatrice des principales parties prenantes.

Recommandation 3

L'abolition des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) représente un recul démocratique important dans la gestion intégrée du territoire. Si le gouvernement va de l'avant avec le projet de loi n° 97, le processus de consultation de la société civile sous la responsabilité des aménagistes forestiers régionaux, qui relèvent du Forestier en chef du Québec, devra être tout aussi inclusif et équitable que l'étaient les TGIRT, qui prenaient en compte les intérêts des diverses parties prenantes du territoire et non seulement ceux des acteurs de l'industrie forestière.

Recommandation 4

Même si le projet de loi n° 97 prévoit un rôle accru pour les titulaires de licence d'aménagement forestier durable, le ministère des Ressources naturelles et de la Forêt, par l'intermédiaire des aménagistes forestiers régionaux, doit demeurer le principal responsable de la planification forestière.

Recommandation 5

Le projet de loi n° 97 devrait clarifier les conditions auxquelles les entreprises ont droit aux volumes de bois de la forêt publique, de façon que les bois des diverses régions servent d'abord et avant tout à soutenir les usines de transformation de ces régions. Le projet de loi devrait restreindre les possibilités d'acheminer des volumes récoltés vers d'autres usines que celle qui est titulaire de la licence d'aménagement durable afin d'éviter de prendre en otage les travailleuses et les travailleurs des usines concernées.

Recommandation 6

Pour assurer la pérennité et la résilience de la forêt publique québécoise, les lignes directrices générales de l'aménagement écosystémique du régime forestier actuel doivent être maintenues, ce qui n'empêche pas de les actualiser pour les adapter aux changements climatiques.

Recommandation 7

1. Mettre en œuvre une stratégie d'investissement sylvicole cohérente et réaliste. Diversifier l'effort sylvicole et les sources de matière ligneuse, notamment en explorant le potentiel de mise en valeur du bois sous-utilisé.
2. Assurer la fiabilité des approvisionnements par une prise en compte responsable des risques tels le feu et les autres risques climatiques, de même que les effets réels de la sylviculture.
3. Les modalités de la réalisation des travaux sylvicoles doivent continuer d'être fixées selon les principes actuels.

Recommandation 8

La CSN et la FIM-CSN, en coalition avec plusieurs autres organisations, demandent à la ministre des Ressources naturelles et de la Forêt de modifier le projet de loi n° 97 à la suite des discussions et des propositions issues du *Sommet sur la forêt* qui s'est tenu le 20 mai 2025 à Saguenay, notamment en créant rapidement un conseil national des partenaires pour une concertation autour des objectifs nationaux à être établis par la ministre.